

ARRÊTÉ 2026-DDT-SERAF-UFC n°21

du 1 AVR. 2026

**fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la
chasse dans le département de la Moselle, saison 2026-2027**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** l'article 1 de l'ordonnance du 16 juillet 1890 concernant la protection des oiseaux ;
- VU** la directive européenne du conseil des communautés européennes du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le Code de l'environnement, Livre IV, titre II, chapitre IV, relatif à l'exercice de la chasse, articles L.424-1 et suivants, et R.424-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre IV, relatif à l'exercice de la chasse, notamment ses articles L.429-19 et R.429-3 ;
- VU** le Code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre V, relatif à la gestion des espèces ;
- VU** le Code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre IX, relatif aux dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et notamment, ses articles L.429-1 et suivants, et R.429-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 89-53 du 31 janvier 1989 modifiant le décret n° 59-1007 du 28 août 1959 relatif à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** le décret n°2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif à l'observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats et aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs, et modifiant le livre II du code rural (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004, fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008, relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle des populations de certaines espèces non indigènes ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU** la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 6 février 2026 ;
- VU** l'avis favorable du 10 mars 2026 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** L'absence d'observations lors de la consultation du public réalisée du 10 mars 2026 au 30 mars 2026 en application des dispositions des articles L 123-19-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des espèces de gibiers chassables, pour la saison 2026-2027, dans le département de la Moselle est fixée comme suit :

Bernache du Canada
Gibier sédentaire
Oiseaux :
Corbeau freux
Corneille noire
Etourneau sansonnet
Faisan
Geai des chênes
Perdrix grise
Perdrix rouge
Pie bavarde
Mammifères :
Belette
Blaireau
Cerf élaphe
Cerf sika
Chamois
Isard

Chevreuril
Chien viverrin
Daim
Fouine
Hermine
Lapin de garenne
Lièvre brun
Martre
Mouflon
Putois
Ragondin
Rat musqué
Raton laveur
Renard
Sanglier
Vison d'Amérique
Gibier d'eau :
Bécassine des marais
Bécassine sourde
Canard chipeau
Canard colvert
Canard pilet
Canard siffleur
Canard souchet
Foulque macroule
Fuligule milouin
Fuligule milouinan
Fuligule morillon
Garrot à œil d'or
Harelde de Miquelon (ou boréale)
Macreuse brune
Macreuse noire
Nette rousse
Oie cendrée
Oie des moissons
Oie rieuse
Pluvier argenté
Pluvier doré
Poule d'eau
Râle d'eau
Sarcelle d'été
Sarcelle d'hiver
Oiseaux de passage :
Alouette des champs
Bécasse des bois
Caille des blés
Grive draine
Grive litorne

Grive mauvis
Grive musicienne
Merle noir
Pigeon biset
Pigeon colombin
Pigeon ramier
Tourterelle turque
Vanneau huppé

La chasse des autres espèces est interdite.

Article 2 : Le temps de chasse commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher sauf pour la chasse au gibier d'eau à la passée où elle commence deux heures avant le lever du soleil et finit deux heures après son coucher, heures légales.

Article 3 : La période d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour le gibier sédentaire, au titre de la campagne de chasse 2026-2027, est fixée comme suit :

- ouverture le 23 août 2026 au matin
- fermeture le 1^{er} février 2027 au soir.

Article 4: Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées comme suit pour les espèces suivantes :

ESPECES	OUVERTURE au matin	FERMETURE au soir
Lapin de garenne	15/04/2026	28/02/2027
Renard	15/04/2026	28/02/2027
Sanglier	15/04/2026	01/02/2027
Chevreuril mâle	15/05/2026	01/02/2027
Cerf élaphe mâle	01/08/2026	01/02/2027
Cerf sika mâle	01/08/2026	01/02/2027
Daim mâle	01/08/2026	01/02/2027
Alouette des champs	23/08/2026	31/01/2027
Bécasse des bois	23/08/2026	01/02/2027
Caille des blés	23/08/2026	16/11/2026
Bernache du Canada	23/08/2026	31/01/2027
Bécassine des marais Bécassine sourde Canard chipeau Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Foulque macroule Fuligule milouin Fuligule milouinan Fuligule morillon	23/08/2026	31/01/2027

Garrot à œil d'or Harelde de Miquelon Macreuse brune Macreuse noire Nette rousse Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse Pluvier argenté Pluvier doré Poule d'eau Râle d'eau Sarcelle d'été Sarcelle d'hiver		
Vanneau huppé	23/08/2026	31/01/2027
Lièvre brun	15/10/2026	31/12/2026
Perdrix grise	23/08/2026	30/11/2026
Coq faisan commun ou coq faisan hybride pour le périmètre du groupement d'intérêt cynégétique faisan « entre Seille et Nied » et dans le respect du plan de chasse (tir de la poule faisane et hybride interdit)	15/09/2026	15/01/2027
Faisans obscurs et vénérés de souche pure pour le périmètre du GIC faisan « entre Seille et Nied » sous réserve que le titulaire du droit de chasse puisse fournir, sur demande des agents en charge de la police de la chasse, une facture d'achat de ces faisans dont la date correspond à la saison cynégétique en cours	23/08/2026	01/02/2027

Article 5 : La vénerie du blaireau est autorisée du 15 septembre 2026 au matin au 15 janvier 2027 au soir.

Dès la fin de cette période de chasse, les équipages de vénerie qui ont pratiqué ce mode de chasse adressent à la direction départementale des territoires un état mentionnant les dates de chasses et les prises réalisées ainsi que, le cas échéant, les difficultés rencontrées.

Article 6 : Les bénéficiaires d'une autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol sont autorisés à chasser l'ensemble des espèces chassables pendant la période d'ouverture de la chasse.

Ils sont autorisés à chasser les oiseaux sédentaires de la date d'ouverture de la chasse jusqu'au dernier jour de février. Concernant les cailles, faisans de chasse et perdrix grises, ils ne pourront être chassés que dans les limites fixées par l'article 4 du présent arrêté.

La destruction des espèces classées "susceptibles d'occasionner des dégâts" peut s'effectuer, sur autorisation individuelle :

- de la date de validité du présent arrêté au 22 août 2026 inclus pour les oiseaux
- de la date de validité du présent arrêté au 30 avril 2026 pour les mammifères

- Article 7 :** Même en période d'ouverture de la chasse, le tir des poules faisanes et des perdrix (mâles et femelles) est interdit par temps de neige.
- Article 8 :** Sous réserve des dispositions de l'article 5, l'utilisation des chiens de chasse est interdite de la date de validité du présent arrêté au 31 juillet inclus, à l'exception des chiens nécessaires à l'exercice de la vénerie sous terre et du déterrage, ainsi que des dispositions particulières applicables à la destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts".
- Article 9:** La chasse à tir des ongulés est interdite à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'agrainage ou de dissuasion.
- Article 10:** Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, le sanglier peut être tiré de nuit du 15 avril 2026 au matin au 1^{er} février 2027 au soir selon les conditions prévues par l'arrêté préfectoral 2026-DDT-SERAF-UFC n° 22 du 01 AVR. 2026 autorisant le tir de nuit du sanglier du 15 avril 2026 au 1^{er} février 2027.
- Article 11 :** Le tir du gibier rouge (espèces: chevreuil, cerf élaphe, daim) en battue est interdit avant le deuxième samedi d'octobre.
- Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires de la Moselle, les maires de la Moselle, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, le directeur territorial de l'office national des forêts, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Fait à Metz, le 01 AVR. 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jérôme Seguy
Pascal Bolot

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ 2026-DDT-SERAF-UFC N°42

Du 22 juin 2026

**fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés
"susceptibles d'occasionner des dégâts"
pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2026 et le 30 juin 2027,
dans le département de la Moselle**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

- Vu l'article L. 3131-31 du code de la santé publique,
- Vu le Code de l'environnement,
- Vu L'article 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC n°27 du 20 juin 2025 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2026, dans le département de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°75 du 31 décembre 2024 portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2029,
- Vu l'arrêté préfectoral 2026-DDT-SERAF-UFC N°21 du 1^{er} avril 2026 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle pour la saison 2026-2027,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2026-A-68 du 15 avril 2026 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 28 avril 2026 en vue du classement du sanglier (*Sus scrofa*) et du pigeon ramier (*Columba palombus*), sur l'ensemble du département de la Moselle, dans le groupe 3 des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027, dans le département de la Moselle,

- Vu l'avis favorable du 19 mai 2026 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Vu la consultation du public réalisée du 23 mai au 15 juin 2026 dans le cadre de la mise en œuvre des articles L 123-19-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public,
- Vu l'absence d'observations formulées lors de celle-ci,

Considérant les résultats de l'enquête cynégétique pour le sanglier établie par la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, qui fixe le tableau de chasse à 18 353 sangliers pour la saison 2023-2024, 17 220 sangliers pour la saison 2024-2025 et 19903 sangliers pour la saison 2025-2026,

Considérant les résultats de l'enquête cynégétique pour le pigeon ramier, établie par la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, qui fixe le tableau de chasse à 5 354 pigeons ramiers pour la saison 2023-2024, à 4 551 pigeons ramiers pour la saison 2024-2025 et 4 810 pigeons ramiers pour la saison 2025-2026,

Considérant le bilan de destruction établi par la direction départementale des territoires de la Moselle pour le pigeon ramier qui s'élève en Moselle à 693 animaux pour la saison 2022/2023, à 2227 animaux pour la saison 2023/2024 et à 548 animaux pour la saison 2024/2025,

Considérant la présence significative en Moselle du pigeon ramier et du sanglier,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières, à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Considérant le niveau élevé de dégâts agricoles causés par les populations de sangliers en Moselle : 956 ha de surfaces agricoles détruites en 2023 ; 1 252 ha de surfaces agricoles détruites en 2024 et 1 400 ha de surfaces agricoles détruites en 2025,

Considérant les surfaces importantes de cultures agricoles particulièrement exposées aux dégâts du pigeon ramier en Moselle,

Considérant l'intérêt de maintenir, dans le département, ces espèces à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril,

ARRÊTE

Article 1 Les espèces ci-après sont classées "susceptibles d'occasionner des dégâts" pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2026 et le 30 juin 2027 :

SANGLIER (*Sus scrofa*)

sur la totalité du département de la Moselle

Compte tenu :

- de la surabondance de ses effectifs,
- des dégâts qu'il cause aux cultures et aux milieux naturels,
- des risques pour la sécurité publique compte tenu de la présence de fortes populations de sangliers à proximité d'importantes voies de circulation et en milieu urbain et péri-urbain ;

PIGEON RAMIER (*Colomba palumbus*)

sur la totalité du département de la Moselle

Compte tenu :

- des dégâts aux cultures et productions agricoles,
- de l'expansion des cultures particulièrement exposées aux dégâts de pigeon ramier,
- de l'impossibilité de contenir les dommages imputables à cette espèce par le seul moyen de la chasse.

Article 2 Le sanglier ne peut pas être piégé, sauf autorisation individuelle délivrée par le préfet.

Le pigeon ramier :

Le pigeon ramier peut être détruit à tir entre le 2 février et le 31 mars.

Sa destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 31 juillet, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du code de l'environnement est menacé.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Article 3 La destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" peut être effectuée personnellement par les propriétaires, les possesseurs et les fermiers ou leurs délégués lorsque ces derniers sont autorisés par écrit à cet effet. Elle s'applique dans le respect des devoirs et obligations des locataires des chasses communales.

Article 4 La destruction peut être effectuée par les moyens ci-après :

4.1 - pour la destruction des espèces "susceptibles d'occasionner des dégâts"

L'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié. Il est interdit d'en faire usage pour le pigeon ramier.

4.2 – pour la destruction à tir

La destruction à tir s'exerce par armes à feu ou à tir à l'arc et dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur. Le permis de chasser valide est obligatoire.

4.3 – pour la chasse au vol

Cette destruction peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle :

- du 01 juillet 2026 au 22 août 2026 inclus pour les oiseaux,
- du 02 février 2027 au 30 juin 2027 inclus pour les oiseaux.

4.4 – pour l'usage des chiens de chasse

Sous réserve des dispositions nationales prévues pour l'exercice de la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, l'utilisation des chiens de chasse est interdite du 2 février au 31 juillet inclus, à l'exception :

- des battues autorisées pour la destruction des sangliers,
- des chiens nécessaires à l'exercice de la vénerie sous terre et du déterrage.

4.5 – pour la destruction par les agents publics

Les fonctionnaires ou agents de l'État, de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche, les lieutenants de louveterie ainsi que les gardes-chasse particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement, et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 5 La demande d'autorisation individuelle est effectuée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale des territoires de la Moselle, avant le début des opérations de destruction. Les opérations de destruction soumises à autorisation individuelle ne peuvent débiter qu'après réception de la décision favorable notifiée au demandeur.

Article 6 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le délégué départemental de l'office national des forêts de la Moselle et les lieutenants de louveterie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (<https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>), qui est notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Moselle à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Le directeur départemental adjoint
des territoires

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a series of connected loops and a long horizontal stroke.

Gautier Guérin

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ 2026-DDT-SERAF-UFC n°22

du 01 AVR. 2026

autorisant le tir de nuit du sanglier du 15 avril 2026 au 1^{er} février 2027

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 à L120-3 relatifs à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L427-6 et L429-19, et R427-8, R429-2 et R429-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°27 du 20 juin 2025 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2026, dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2026-DDT-SERAF-UFC n° 21 du 01 AVR. 2026 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle saison 2026-2027 ;
- VU** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;
- VU** l'avis de la saisine n°2018-SA-0218 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative à l'évaluation des mesures de prévention et de gestion mises en place afin de prévenir et maîtriser le risque de diffusion de la peste porcine africaine sur le territoire national français ;
- VU** l'avis favorable du 10 mars 2026 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** L'absence d'observations lors de la consultation du public réalisée du 10 mars 2026 au 30 mars 2026 en application des dispositions des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Considérant** la surabondance des effectifs de sangliers et l'importance des dégâts agricoles persistants dans le département de la Moselle ;
- Considérant** la surabondance des effectifs de sangliers, les risques sanitaires et les risques pour la sécurité publique induits ;

- Considérant** le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle ;
- Considérant** les difficultés rencontrées pour maîtriser les populations de sanglier ;
- Considérant** la nécessité d'intervenir pour protéger les productions agricoles et l'intérêt à disposer de moyens permettant une plus grande maîtrise des populations de sangliers ;
- Considérant** l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété ;
- Considérant** l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, et mettre leur survie en péril ;
- Considérant** l'importance de prendre en compte les conditions de sécurité en action de chasse et en destruction ;
- Considérant** l'intérêt à autoriser la pratique du tir de nuit du sanglier sur tous milieux susceptibles d'héberger les populations de sangliers en excès ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1^{er} : **Tir de nuit du sanglier:**

Le tir du sanglier est autorisé, de nuit, en Moselle, sur toutes surfaces chassables du **15 avril 2026 au 1^{er} février 2027**.

Le tir de nuit est autorisé uniquement avec l'usage d'une source lumineuse, d'un adaptateur de visée à intensification de lumière ou d'une lunette de visée à intensification de lumière. Par conséquent, tout tir de nuit réalisé sans l'un de ces dispositifs est interdit.

Le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil.

Le tir de nuit du sanglier est autorisé, quel que soit l'âge et le sexe du sanglier.

Le tir de nuit sus-visé est autorisé selon les modalités suivantes :

- le seul mode de tir autorisé est l'affût, à poste fixe sur-élevé (de type mirador), dont la hauteur au plancher est conforme aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique ; tout déplacement de nuit doit se faire avec l'arme déchargée dans la housse.

Pour l'observation, l'utilisation d'appareil de vision thermique ou à intensification de lumière est autorisée à condition qu'il soit tenu en main pendant l'usage.

- ces tirs se déroulent sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui doivent s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit, en particulier en veillant à ce que les tirs soient fichants et à courte distance (moins de 100 mètres).

- avant la première mise en œuvre des tirs de nuit, le détenteur du droit de chasse d'un lot communal, domanial, ou d'une réserve, au sens de l'article L.429-4 du code de l'environnement, doit déclarer par écrit au maire de la commune sur laquelle se trouve le territoire de chasse, à l'office national des forêts pour les forêts domaniales et les lots communaux comprenant de la forêt communale, la période de pratique et le secteur où sont exécutés les tirs de nuit.

- la recherche à l'aide d'un chien de sang d'un sanglier blessé lors du tir de nuit n'est autorisée que de jour ; elle est placée sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Fait à Metz, le 01 AVR. 2026

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jérôme Seguy
Pascal Bolot

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ 2026 – DDT – SERAF – UFC N° 24 du 10 AVR. 2026
portant prorogation de l'ARRÊTÉ 2025 – DDT – SERAF - UFC N° 66

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 à L120-3 relatifs à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses partie législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore, et notamment son article L427-6;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC n°27 du 20 juin 2025 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2026, dans le département de la Moselle;
- VU** l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°66 du 10 décembre 2025 autorisant la destruction de nuit du sanglier jusqu'au 14 avril 2026 ;
- VU** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;
- VU** l'avis de la saisine n°2018-SA-0218 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative à l'évaluation des mesures de prévention et de gestion mises en place afin de prévenir et maîtriser le risque de diffusion de la peste porcine africaine sur le territoire national français ;
- VU** l'avis favorable du 7 avril 2026 du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle;
- VU** l'absence d'observations lors de la consultation du public réalisée du 13 mars 2026 au 4 avril 2026 en application des dispositions des articles L 123-19-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Considérant** la surabondance des effectifs de sangliers et l'importance des dégâts agricoles persistants dans le département de la Moselle ;
- Considérant** la surabondance des effectifs de sangliers, les risques sanitaires et les risques pour la sécurité publique induits ;

- Considérant** le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle ;
- Considérant** les difficultés rencontrées pour maîtriser les populations de sanglier ;
- Considérant** la forte fructification forestière à l'automne 2025 et les conditions météorologiques de l'hiver 2025/2026 favorables au développement des populations de sangliers ;
- Considérant** la nécessité d'intervenir pour protéger les productions agricoles et l'intérêt à disposer de moyens permettant une plus grande maîtrise des populations de sangliers ;
- Considérant** l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété ;
- Considérant** l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, et mettre leur survie en péril ;
- Considérant** l'importance de prendre en compte les conditions de sécurité en action de destruction ;
- Considérant** l'intérêt à autoriser la pratique du tir de nuit du sanglier sur tous milieux susceptibles d'héberger les populations de sangliers en excès ;
- Considérant** l'intérêt à renforcer les moyens de régulation des sangliers face aux enjeux en cause tout en garantissant les conditions de sécurité spécifiques à l'usage des matériels à visée nocturne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°66 du 10 décembre 2025 autorisant la destruction de nuit du sanglier jusqu'au 14 avril 2026 est prorogé jusqu'au 1^{er} février 2027.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Fait à Metz, le

10 AVR. 2026

Le préfet,

Pascal Bolot

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.